

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01

OBJET : Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 4/11 du 14 décembre 2007 à la Fédération des Sociétés Juives de France. Modification d'une des caractéristiques de l'emprunt.

RÉSUMÉ : Lors de la séance du 14 décembre 2007, le Département a accordé sa garantie, à 100 %, à la Fédération des Sociétés Juives de France pour un emprunt contracté dans le but de financer la reconstruction et l'extension de la maison de retraite de Boissise-la-Bertrand. La Fédération des Sociétés Juives de France a bénéficié pour cette opération d'un prêt locatif social dont les conditions sont fixées dans l'appel d'offre réalisé annuellement par la Caisse des Dépôts et Consignations pour recruter les établissements distributeurs. Entre la date de délibération (14 décembre 2007) et celle de signature du contrat de prêt (début 2008), une caractéristique a changé et la Fédération souhaite que le Département consente à modifier sa garantie afin de prendre en compte le passage de 2 % à 3 % de l'indemnité de remboursement anticipé.

DEMANDEUR

Fédération des Sociétés Juives de France
Résidence MALKA
2, rue de la Tour Maubourg
77350 BOISSISE LA BERTRAND

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Lors de la séance du 14 décembre 2007, le Conseil Général de Seine-et-Marne a accordé sa garantie, à concurrence de 100 %, pour le remboursement d'un emprunt PLS d'un montant de 4 200 000 €. La Fédération des Sociétés Juives de France souhaitait souscrire cet emprunt PLS auprès de DEXIA Crédit Local afin de financer la reconstruction et l'extension de la maison de retraite à Boissise-la-Bertrand.

En contrepartie, et comme la procédure en matière de garantie d'emprunt le prévoit, la Fédération des Sociétés Juives de France, a accordé une affectation hypothécaire au Département concrétisée par un acte signé le 6 mars 2008.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par DEXIA Crédit Local étaient les suivantes :

- Montant : 4 200 000 €
- Durée : 30 ans
- Taux d'intérêt : 4,38 % pour des échéances annuelles ou 4,33 % pour des échéances trimestrielles (révisable selon le taux de rémunération du Livret A)
- Périodicité : annuelle ou trimestrielle
- Amortissement : progressif avec des échéances constantes
- Commission d'engagement : 4 200 €
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation

Cependant, entre la date de délibération le 14 décembre 2007 et la date de signature par l'association du contrat de prêt, DEXIA Crédit Local a fait savoir que l'emprunt PLS dont bénéficie la Fédération des Sociétés Juives de France répond à des conditions de remboursement anticipé statutaires à 3 %, alors que la proposition initialement faite à l'association présentait les conditions en vigueur l'année précédente soit des conditions de remboursement anticipé statutaires fixées à 2 % sur la base desquels nous avons délibéré.

La première lettre d'offre au client reprenait les conditions des PLS 2006.

Le contrat de prêt final indique bien des conditions de remboursement anticipé du PLS à 3 %.

Aussi, la Fédération sollicite de la part du Département la modification de la délibération du 14 décembre 2007 afin de prendre en compte une condition de remboursement anticipé de 3 %.

Les autres caractéristiques de l'emprunt demeurent inchangées.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette modification et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/01 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteurs : MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Garantie d'emprunt accordée par délibération n°4/11 du 14 décembre 2007 à la Fédération des Sociétés Juives de France. Modification d'une des caractéristiques de l'emprunt.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L. 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la délibération du Conseil général n° 4/11 du 14 décembre 2007, accordant sa garantie à la Fédération des Sociétés Juives de France,

Vu la demande formulée par la Fédération des Sociétés Juives de France tendant à obtenir la modification du pourcentage d'indemnité de remboursement anticipé,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DECIDE

d'approuver la modification du dernier alinéa de l'article 1 de la délibération n° 4/11 du 14 décembre 2007 décrivant les caractéristiques de l'emprunt :

« - Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 3 % du capital remboursé par anticipation. »

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

